

**Arrêté royal déterminant les modalités de prise en charge
par l'Etat des frais de déplacement des élèves de
l'enseignement spécialisé**

A.R. 07-02-1974 M.B. 12-03-1974

**modification :
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 4;

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, notamment l'article 20, 1^{er} alinéa;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1972 portant détermination des types d'enseignement spécial et fixant les critères d'admission dans ces divers types;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial instituée au Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial institué au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget du 1^{er} octobre 1973;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant institution d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

complété par D. 03-03-2004

Article 1er. - § 1. Le présent arrêté s'applique au transport aller et retour des élèves fréquentant un institut ou un établissement d'enseignement spécialisé :

1° depuis leur résidence, le home ou la famille d'accueil jusqu'à l'établissement;

2° depuis leur résidence jusqu'à l'internat, le home ou la famille d'accueil;

3° depuis leur résidence jusqu'à l'établissement d'enseignement ordinaire dans lequel l'élève est en intégration permanente et totale.

§ 2. Par mesure transitoire et jusqu'au moment de la suppression des sections d'enseignement spécialisé annexées à un établissement ordinaire, il s'applique aussi, dans les mêmes conditions, aux élèves qui fréquentent ces sections.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. Transport collectif : le mode de déplacement organisé en groupe à l'initiative du pouvoir organisateur de l'institut ou de l'établissement d'enseignement spécialisé :

a) dans les véhicules d'une capacité de sept places et plus, celle du chauffeur non comprise;

b) dans des véhicules d'une telle capacité mais transportant moins d'élèves parce que l'état physique de ceux-ci exige des précautions particulières.

2. Transport individuel :

a) le mode de déplacement des élèves de l'enseignement spécialisé dans des véhicules de moins de sept places, celle du chauffeur non comprise;

b) le mode de déplacement effectué individuellement par les élèves de l'enseignement spécialisé en utilisant un service public de transports en commun.

Article 3. - Afin de pouvoir bénéficier du transport collectif ou individuel pris en charge par l'Etat, un élève doit :

1° résider en Belgique;

2° fréquenter l'établissement ou l'institut le plus proche de sa résidence, du home ou de la famille d'accueil, dispensant un enseignement pour lequel il a été reconnu apte et répondant au choix reconnu aux parents par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La notion d'école la plus proche vaut aussi pour le groupe d'écoles dispensant le même type d'enseignement spécialisé, situées dans la même commune et dépendant du même pouvoir organisateur.

Pour déterminer si l'établissement, ou l'institut fréquenté est bien le plus proche, la distance à prendre en considération est, comptée sur route, la distance réelle et minimale séparant la résidence, le home ou la famille d'accueil, du siège de l'établissement ou de l'institut.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale peuvent accorder une dérogation aux conditions fixées par l'article 3, 2° :

1° quand, pour des élèves du niveau secondaire, l'établissement ou l'institut n'offre pas les possibilités d'enseignement souhaitées;

2° quand, pour des raisons matérielles, l'établissement ou l'institut ne peut pas accueillir l'élève.

Article 5. - En vue d'aider les élèves et d'assurer leur sécurité, le convoi peut être assuré dans les véhicules destinés au transport collectif d'après des règles à déterminer par nos Ministres de l'Education nationale.

CHAPITRE II. - LE TRANSPORT COLLECTIF DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE L'ETAT

Article 6. - L'Etat organise le transport collectif des élèves fréquentant ses propres instituts et établissements d'enseignement spécialisé.

Article 7. - Le transport collectif décrit aux articles 2, 1°, du présent arrêté est, moyennant l'approbation de nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, organisé par l'Etat avec son propre matériel s'il est moins coûteux que celui offert par les transporteurs publics et professionnels ou s'il est mieux adapté au handicap des élèves.

Article 8. - § 1. Nos Ministres de l'Education nationale règlent, chacun en ce qui le concerne, la procédure de liquidation des frais de transport collectif avec les transporteurs publics, les transporteurs professionnels ou les associations sans but lucratif, qui sont propriétaires des véhicules utilisés par les élèves.

§ 2. Cette liquidation se fait par mois, à terme échu, sur production d'une déclaration de créance en triple exemplaire et selon les modalités fixées par nos Ministres de l'Education nationale.

CHAPITRE III. - LE TRANSPORT COLLECTIF DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE SUBVENTIONNE OU RECONNU PAR L'ETAT

Article 9. - Les pouvoirs organisateurs des établissements et instituts d'enseignement spécialisé reconnus ou subventionnés par l'Etat organisent le transport collectif des élèves conformément aux règles d'organisation applicables à l'enseignement de l'Etat.

Article 10. - L'Etat subventionne le pouvoir organisateur en compensation des dépenses effectuées pour le transport collectif organisé conformément aux dispositions du présent arrêté et à condition que ce pouvoir organisateur s'engage à :

1° respecter les règles applicables dans l'enseignement spécialisé de l'Etat, en particulier celles relatives à la passation des marchés;

2° se soumettre au contrôle organisé par nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de vérifier l'emploi de cette subvention.

La procédure de liquidation de cette subvention en compensation sera celle citée à l'article 8 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - LE TRANSPORT INDIVIDUEL DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISE, RECONNU OU SUBVENTIONNE PAR L'ETAT

Article 11. - § 1. Un élève ne peut être autorisé à utiliser un moyen de transport individuel qu'avec l'accord du Ministre de l'Education nationale.

§ 2. Les demandes signées par le chef de famille sont adressées au Ministre par la direction de l'établissement ou de l'institut, avec son avis motivé.

Article 12. - Le transport individuel d'un élève n'est autorisé qu'au cas où le transport collectif est impossible du fait de la nature et de la gravité du handicap ou lorsque la totalité des frais de transport est moins élevée que le transport collectif de l'élève concerné.

Article 13. - L'utilisation par un élève d'un service public de transports en commun donne droit au remboursement du montant de son abonnement scolaire, deuxième classe.

Article 14. - L'utilisation d'un autre moyen de transport individuel que celui prévu à l'article 13 donne droit, pour chaque élève, à un remboursement forfaitaire calculé sur la base du tarif des abonnements scolaires, deuxième classe, de la Société nationale des Chemins de fer belges. La distance à prendre en considération est comptée par la voie la plus directe. Dans ce cas, l'intervention de l'Etat dans le remboursement des frais de déplacement est limitée :

a) par jour, pour les élèves externes, à deux déplacements aller et retour tels que prévus à l'article 1er, § 1er, 1° du présent arrêté;

b) par semaine, pour les élèves internes, à deux déplacements aller et retour tels que prévus à l'article 1er, § 1er, 2° du présent arrêté.

Article 15. - Les frais de transport individuel sont remboursés au chef de famille par trimestre scolaire et à terme échu selon des modalités à déterminer par nos Ministres de l'Education nationale.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Article 16. - Par mesure transitoire, les élèves régulièrement inscrits dans un institut ou un établissement d'enseignement spécialisé pendant l'année scolaire 1972-1973 sont autorisés à y terminer, soit le niveau gardien, soit le niveau primaire, soit le niveau secondaire, même lorsque les critères de proximité fixés à l'article 3, 2° du présent arrêté ne sont pas respectés.

Article 17. - Les élèves régulièrement inscrits dans un institut ou un établissement d'enseignement spécialisé sont autorisés à y terminer soit le niveau gardien, soit le niveau primaire, soit le niveau secondaire, même lorsque par création, admission aux subventions ou reconnaissance d'un nouvel institut, d'un nouvel établissement ou d'une nouvelle section secondaire similaire, les critères de proximité fixés à l'article 3, 2°, du présent arrêté ne sont pas respectés.

Article 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1973.

Article 19. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.